

Gendarmerie nationale



Perquisitions et saisies

1) Généralités	3
1.1) Socle juridique	<u> </u>
1.2) Définitions	3
2) Lieux	4
2.1) Liens avec les investigations	
2.2) Fonction des lieux	4
2.3) Lieux renfermant le secret professionnel	6
2.4) Lieux protégés	
3) Respect des heures légales	7
3.1) Droit commun	7
3.2) Exceptions légales	8
4) Accès aux lieux	
4.1) Enquête préliminaire	
4.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire	10
4.3) Liées à une décision de justice	
5) Conditions de forme	10
5.1) Principes de nécessité et de proportionnalité	



5.2) Principe d'authentification	10
6) Personnels habilités	
6.1) Enquête préliminaire	
6.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire	
7) Fouilles	
7.1) Fouilles judiciaires de personnes	14
7.2) Fouilles de véhicules	
8) Saisies	
8.1) Matérialisation	
8.2) Types de scellé	
8.3) Traitement particulier de certaines saisies	17
9) Saisies dites «Psaisies/confiscations?»	
9.1) Confiscations encourues	
9.2) Nature des biens	19
9.3) Procédure applicable	19
9.4) Mesures conservatoires	22
9.5) Assistance opérationnelle de la PIAC	22
9.6) Attribution gratuite à l'état	22
10) Saisies incidentes	23
11) Destruction de scellés	23
12) Nullités	24
13) Annexe 1	24
14) Annexe 2	26
15) Annexe 3	30
16) Annexe 4	34
17) Annexe 5	38

1) Généralités

1.1) Socle juridique

Le principe de l'inviolabilité du domicile est fondamental. Il est ancré dans la plus haute hiérarchie des textes normatifs depuis la Révolution française.

« La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique » (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 76).

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Elle précise que la seule ingérence possible d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit est celle prévue par la loi et que celle-ci doit constituer une mesure nécessaire notamment à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Le législateur français a donc prévu des règles précises afin de concilier d'une part les exigences de la recherche de la vérité dans l'enquête judiciaire, l'exécution des mandats et décisions de justice et, d'autre part, ce principe d'inviolabilité.

De la force de ce principe découle la sévérité avec laquelle est sanctionné le non-respect des règles édictées par la loi.

1.2) Définitions

Il n'existe pas de définition légale des perquisitions et saisies. En revanche, la jurisprudence a été conduite à en esquisser certaines.

Ainsi, selon la Cour de cassation, la perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur (Cass. crim. 29 mars 1994).

Il s'agit donc d'opérations de recherches menées :

- par une autorité exerçant une fonction de police judiciaire ;
- dans des lieux normalement clos, constitutifs ou non d'un domicile [Le terme de visite domiciliaire recouvre la même définition que la perquisition domiciliaire. Cette sémantique ne présente aucun intérêt juridique ou opérationnel, bien que la loi use des deux.];
- dans le but de découvrir des indices d'une infraction et d'en trouver l'auteur.

La procédure applicable à ce type d'opérations est réglée, sauf cas particuliers, par les articles 54, 56 à 59 du CPP pour l'enquête de flagrance, l'article 76 du CPP pour l'enquête préliminaire et les articles 94 à 98 du CPP pour l'information judiciaire.

Sur ce dernier point, à savoir le but de l'opération, la loi du 9 juillet 2010 [Loi n° 2010-768 du 09 juillet 2010.] complète la loi et cette jurisprudence antérieure car il s'agit aussi de découvrir des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal. Jusqu'alors muet sur ce point, le Code de procédure pénale prévoit maintenant une base légale pour assurer l'effectivité de cette peine complémentaire.

Le terme de domicile est défini comme étant un lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux (Cass.Crim. 22 janvier 1997).

La notion englobe toutes les dépendances de ce lieu qui se trouvent à proximité de la demeure et qui en constituent le prolongement ou sont incluses dans un enclos, quelle que soit leur affectation [Ainsi que les contenants mobiliers qui s'y trouvent stationnés tel un véhicule.].



Dans le cas d'une personne morale, il y a lieu, à défaut de précision, de viser le siège et tous ses établissements.

Conduite sur des personnes, des véhicules, et dans des lieux publics dits ouverts (rue, espace vert...), la perquisition prendra le nom de fouille ou « fouille-perquisition » mais conserve le même régime juridique et le même formalisme excepté les conditions des heures légales.

Le plus souvent consécutive à une perquisition positive, la saisie est le placement sous main de justice d'un objet ou plus généralement d'un indice. Elle se matérialise par un scellé.

2) Lieux

2.1) Liens avec les investigations

Selon le Code de procédure pénale, les recherches ont lieu au domicile des personnes qui paraissent soit :

- avoir participé au crime (CPP, art. 56 al. 1);
- détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés.

Elles se déroulent également en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal.

Dans le cadre d'une information judiciaire, la loi vise plus largement tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (CPP, art. 94).

La capacité de perquisitionner en commission rogatoire est conditionnée à la mission donnée par le magistrat. Couramment, les commissions rogatoires générales visent toutes les investigations.

Même si la rédaction diffère selon les cadres d'enquête, il est évident que la nécessaire recherche de la vérité ouvre l'accès à tous les lieux susceptibles de contenir des objets [Chaque fois que le mot « objet » sera utilisé dans l'acception large de ce qu'une perquisition peut révéler, il devra être entendu également « des documents, données numériques, fonds, etc. ».] dont la recherche conduit à la manifestation de la vérité.

Il n'est donc pas exigé qu'une infraction flagrante soit caractérisée à l'égard même de la personne chez laquelle est pratiquée une perquisition (Cass. crim., 22 janvier 1987). Il suffit de considérer objectivement qu'il existe une probabilité que son domicile contienne les éléments recherchés.

2.2) Fonction des lieux

Les règles de compétence territoriale s'appliquent pleinement.

Il est par ailleurs possible de classer les lieux en fonction de plusieurs critères.

2.2.1) Lieux privés

Les dispositions applicables à l'enquête préliminaire et au flagrant délit prévoient la perquisition domiciliaire mais la loi reste muette sur les autres lieux privés. Pourtant, des éléments utiles à la manifestation de la vérité peuvent s'y trouver.

À l'évidence, si le droit permet l'intrusion de l'autorité publique dans des lieux constitutifs de domicile protégés par ce principe fondamental d'inviolabilité, la perquisition est possible en d'autres lieux non domiciliaires. Il n'existe pas de classification légale ou réglementaire précise des lieux et seule la jurisprudence a été conduite à statuer sur certains cas d'espèces.

Ainsi, à titre d'exemples, la Cour de cassation n'a pas retenu comme étant un domicile :

- un logement détruit par un incendie ;
- un atelier artisanal ou industriel;
- un débit de boissons pendant les heures d'ouverture au public ;
- une cellule dans une maison d'arrêt;



- les vestiaires collectifs d'une caserne de pompiers ;
- la cour non close d'un immeuble ;
- une simple hutte de chasse et le terrain attenant non entouré d'une clôture continue lorsque ladite hutte n'est qu'un poste d'observation pour le chasseur, dépourvu des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile.

En revanche, a été reconnu comme un domicile :

- un appartement meublé, même momentanément inoccupé en raison de travaux devant y être effectués ;
- un bureau de comptabilité;
- une chambre d'hôpital occupée par un malade ;
- une chambre d'hôtel;
- une chambre ou un appartement loués en meublé;
- un yacht de plaisance, un voilier de haute mer ou une péniche, par opposition à une petite embarcation sans aucun aménagement ;
- un bureau de travail du président d'une chambre de métier.

Pour autant, les perquisitions conduites dans des lieux normalement clos, quand bien même il ne s'agit pas de domicile stricto sensu, obéissent au formalisme exigé par la loi pour des lieux constitutifs de domicile [Cass. Crim., 29 mars 1994.].

D'une part, le droit de propriété subsiste et il ne peut être question de pénétrer sur le fond d'autrui pour rechercher des indices, fut-ce un terrain agricole non bâti et non attenant à un domicile, sans que le propriétaire en soit informé ou consentant (enquête préliminaire). D'autre part, il reste nécessaire de respecter les règles assurant l'authentification des objets découverts et saisis comme la présence constante de la personne concernée ou de témoins.

2.2.2) Lieux publics

Il s'agit de lieux dans lesquels tout le monde est admis indistinctement, tels que café, cabaret, discothèque, cinéma, etc. Les enquêteurs peuvent y pénétrer librement et y opérer des saisies en s'affranchissant des conditions liées aux heures légales. Il y a toutefois lieu d'opérer en présence du suspect s'il est présent ou de la personne responsable de l'établissement, et ce, toujours pour authentifier les découvertes et saisies et éviter ainsi des contestations ultérieures.

Les recherches menées dans les lieux publics « ouverts » par opposition à « clos », tels que la voie publique ou les espaces naturels, sont nommées fouilles. À défaut de suspect présent comme ce pourrait être le cas sur une scène de crime, les saisies peuvent s'affranchir de la présence d'un tiers.

2.2.3) Lieux mixtes

Cette notion s'applique aux enceintes qui comportent une partie publique et une partie privée de façon distincte et permanente ou alternative. Ce peut être le cas de certains petits commerces et locaux collectifs par exemple. Dans ce dernier cas, ce sont les critères horaires de l'ouverture au public qui déterminent la faculté pour l'enquêteur d'y pénétrer librement ou non.

2.2.4) Perquisition informatique

Tout en opérant une perquisition dans un système informatique situé dans le lieu où se déroule la perquisition, les enquêteurs peuvent légalement, à partir de ce système, accéder à un autre système informatique renfermant des données intéressant l'enquête et les copier sur tout support. Ils peuvent également accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système informatique, si ces données sont accessibles à partir du système initial (CPP, art. 57-1, 76-3 et 97-1).

Les OPJ peuvent, par tout moyen, requérir toute personne susceptible :

• d'avoir connaissance des mesures appliquées pour protéger les données auxquelles il est permis d'accéder dans le cadre de la perquisition ;



• de leur remettre les informations permettant d'accéder aux données mentionnées ci-dessus.

2.3) Lieux renfermant le secret professionnel

2.3.1) Professions spécialement désignées

Certains lieux font l'objet d'une protection particulière du secret professionnel qu'ils peuvent renfermer. Il s'agit d'assurer le respect de celui-ci pour des activités professionnelles touchant aux grands équilibres de la société, voire dans des domaines protégés constitutionnellement, tels l'ordre public sanitaire pour les médecins, le respect des droits de la défense pour les avocats, le respect de la liberté d'expression pour les entreprises de presse. La loi prend à ce titre des précautions supplémentaires.

Ainsi les perquisitions dans les lieux suivants ne peuvent être effectuées que par le magistrat dirigeant l'enquête ou informant (CPP, art. 56-1 à 56-5 et 96) :

- cabinet ou domicile d'un avocat;
- locaux de l'ordre des avocats ;
- locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats ;
- locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ou de communication au public en ligne ou d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou encore au domicile du journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle;
- cabinet d'un médecin;
- cabinet d'un notaire;
- cabinet d'un huissier;
- lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ;
- locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

De telles perquisitions exigent, selon le cas, la présence d'un représentant de l'ordre des médecins, des notaires, des huissiers, du bâtonnier ou de la Commission consultative du secret de la Défense nationale.



Ces dispositions sont applicables à l'enquête préliminaire bien que l'article 76 du Code de procédure pénale n'y fasse pas référence (Circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004).

Dans l'hypothèse d'une perquisition au cabinet ou au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences, au domicile d'un journaliste, dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, la personne présente peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet. La décision de saisir appartient finalement au juge des libertés et de la détention (CPP, art. 56-1, 56-2 et 56-5).

Les conditions particulières entourant ces procédures spécifiques ne seront pas développées car les officiers et agents de police judiciaire ne fournissent qu'une assistance matérielle au magistrat. La loi exclut tout acte juridique de leur part.

2.3.2) Autres professions

D'autres professions sont astreintes au secret professionnel et à l'égard de celles-ci, l'OPJ a l'obligation générale de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré son respect (CPP, art. 56 al. 3).

La protection du secret concerne l'intérêt des tiers et non leur propre intérêt lorsque les dépositaires du secret sont eux-mêmes suspectés dans une enquête.

Les mesures à prendre sont laissées à la discrétion des magistrats et enquêteurs.



2.4) Lieux protégés

2.4.1) Les assemblées parlementaires

S'il n'existe pas de texte spécifique en la matière, il est admis que les officiers de police judiciaire ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat qu'avec l'accord du Président de la Chambre, cette spécificité découlant de la nature même des Assemblées en tant que lieux où siège la représentation nationale.

La dite autorisation est obtenue par voie de réquisition.

2.4.2) Ambassades, demeure privée des agents diplomatiques et locaux consulaires

Cette protection particulière est accordée par les conventions internationales, et obéit à des impératifs diplomatiques de protection.

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Sa demeure privée et ses biens jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission (Conv. Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, art. 30).

La protection des locaux consulaires concerne exclusivement la partie réservée aux besoins du travail. L'entrée dans les lieux requiert le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. (Conv. Vienne sur les relations et consulaires du 24 avril 1963, art. 31)

2.4.3) Organisations internationales

Elles sont partiellement protégées en France par des accords particuliers entre les parties.

2.4.4) Locaux universitaires

Hors le cas de flagrant délit, d'incendie, d'inondation et d'appels provenant de l'intérieur, la force publique ne peut s'y introduire qu'après autorisation spéciale et écrite du procureur de la République [Cette disposition datant du décret impérial du 15 novembre 1811 n'a pas été abrogée ou modifiée par des textes postérieurs.] (Décret du 15 novembre 1811, art. 157).

2.4.5) Établissements militaires

L'introduction dans ces enceintes est conditionnée par la réquisition de l'autorité militaire concernée, celle-ci devant déférer et se faire représenter lors des opérations (CPP, art. 698-3).

2.4.6) Lieux de culte

Les perquisitions dans les églises, chapelles ou immeubles afférents à une association cultuelle, ne sont soumises à aucune règle spécifique. Toutefois, comme le préconise la Direction des affaires criminelles et des grâces, il est impératif que les investigations menées par les enquêteurs ne troublent pas le déroulement des offices, et une interpellation ou une perquisition doit, autant que possible, se faire en dehors de l'édifice religieux [Circ. CRIM 2004-10 E1 du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.].

Il est également demandé au procureur de la République d'être présent lors des perquisitions y compris lorsqu'elles sont menées sur délégation d'un juge d'instruction, et d'y inviter si possible un représentant du culte concerné, et ce afin de garantir le strict respect du secret professionnel.

2.4.7) Autres lieux

Pendant le déroulement du scrutin, les officiers de police judiciaire ne pourront pénétrer dans le bureau de vote ou aux abords qu'avec l'autorisation du président du bureau (Code électoral, art. L. 61 et R. 49).

3) Respect des heures légales

3.1) Droit commun

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures (CPP, art. 59).



Toutefois, la perquisition commencée pendant les heures légales peut être poursuivie en dehors de cellesci.

Cette limitation temporelle ne concerne que les lieux privés normalement clos, qu'ils constituent des domiciles ou pas.

Il existe donc deux exceptions au principe d'inviolabilité nocturne :

- une réclamation de l'intérieur. Exemple : appels au secours ;
- une des exceptions limitativement prévues par la loi.

Exemples : l'état de nécessité, incendie, inondation, autres calamités mais aussi les régimes particuliers à l'instar de la procédure applicable à la criminalité organisée.

3.2) Exceptions légales

3.2.1) Proxénétisme

Les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit :

- pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire le proxénétisme, les infractions en résultant ainsi que le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables, et les associations de malfaiteurs préparant ces infractions ;
- à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public ;
- lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement (CPP, art. 706-35).

La condition liée à la nature des infractions recherchée est prescrite à peine de nullité.

L'entrée dans les lieux devra être justifiée en procédure par la rédaction de procès-verbaux relatant les constats faits préalablement sur la fréquentation des lieux par des prostitués. *Exemple : surveillances, filatures*.

3.2.2) Trafic de stupéfiants

Les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article :

- lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation ;
- pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire les infractions de trafic de stupéfiants et l'association de malfaiteurs préparant ces infractions ;
- à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants (CPP, art. 706-28).

La condition liée à la nature des infractions recherchées est prescrite à peine de nullité.

3.2.3) Criminalité organisée

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale, dans les cas suivants :

Dans le cadre d'une enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, une perquisition peut être autorisée (ou décidée), dans le cadre d'une enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale.

Cette opération est possible sur autorisation (enquête de flagrance) ou décision (enquête préliminaire), du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire, délivrée à la requête du procureur de la République.





La perquisition en dehors des heures légales n'est pas possible dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire sauf en cas d'urgence et pour les enquêtes relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73 [Loi n°2016-731 du 03 juin 2016] (CPP, art. 706-89 et 706-90).

Dans le cadre d'une commission rogatoire

Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale., l'exigent, je juge d'instruction peut autoriser les OPJ, agissant su commission rogatoire à procéder des perquisitions, visites domiciliaires et saies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut autoriser les OPJ à procéder à ces opérations dans des locaux d'habitation, lorsque :

- il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
- il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;
- il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1
- sa réalisation, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73, est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique (CPP, art. 706-91).

3.2.4) Lois spéciales

Lorsque l'état de siège est décrété, l'autorité militaire peut faire des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit (Code défense, art. L2121-7).

Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence au-delà de douze jours, peuvent, par une disposition expresse conférer aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit (Loi n°55-385 du 03 avril 1955 relatif à l'état d'urgence).

4) Accès aux lieux

4.1) Enquête préliminaire

4.1.1) Cadre général

La perquisition n'est possible qu'avec l'assentiment préalable et manuscrit de la personne chez laquelle elle doit avoir lieu. Cette personne doit être juridiquement capable de le donner et ne doit pas être contrainte. La formule en usage est la suivante (CPP, art. 76):

« Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opériez les perquisitions et les saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours ».

Si l'intéressé ne sait pas écrire le français, il doit en être fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment verbal [Cass. crim, 03 octobre 1988 et Cass. crim, 28 janvier 1987.].

4.1.2) Exception à l'assentiment Exception de l'article 76 alinéa 4

Sur décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire prise à la requête du procureur de la République :

- si les nécessités de l'enquête concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;
- si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal le justifie.



À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées.

Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.



Lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier de police judiciaire en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui (CPP, art. 706-112-3).

A défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention en application l'article 76 alinéa 4.

4.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire

Les perquisitions, fouilles et saisies y ont un caractère forcé. Personne ne peut s'y opposer. Si l'occupant des lieux est absent, il peut être procédé à l'ouverture des accès et les recherches et saisies ont lieu en la présence de son représentant ou des personnes requises suivant le cas d'espèce.

4.3) Liées à une décision de justice

Les OPJ ont la possibilité, sur autorisation du procureur de la République ou du juge de l'application des peines ou sur instruction de l'un de ces magistrats, de procéder à une perquisition chez une personne condamnée, susceptible de détenir des armes à son domicile, alors qu'elle était soumise à l'interdiction d'en posséder (CPP, art. 709-1-2, al. 1).

Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés (CPP, art. 709-1-2, al. 2).

Ces mêmes dispositions sont applicables lorsque la personne est placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, décidés par le juge d'instruction (CPP, art. 141-5).

5) Conditions de forme

5.1) Principes de nécessité et de proportionnalité

La nécessité est caractérisée par le lien existant entre le dossier d'enquête et :

- la personne occupant les lieux à perquisitionner : elle est suspecte ;
- ou les lieux concernés par cette perquisition : l'enquêteur peut légitimement penser qu'ils peuvent renfermer des indices ou des biens confiscables.

La condition de proportionnalité concerne l'emprise de la perquisition et des mesures de saisie. Le « champ » des recherches doit correspondre ou être en corrélation avec les éléments du dossier. En résumé, l'opération doit être justifiée par l'appréciation de ce qui est exactement à rechercher et à quel endroit.

La condition de proportionnalité concerne **l'emprise** de la perquisition et des mesures de saisie. Le « champ » des recherches doit correspondre ou être en corrélation avec les éléments du dossier. En résumé, l'opération doit être justifiée par l'appréciation de ce qui est exactement à rechercher et à quel endroit.

5.2) Principe d'authentification



L'enquêteur doit donner un maximum de garantie d'authenticité aux opérations de recherches et de saisies afin de donner une force probante optimale à ses découvertes. Il le fait en s'entourant de la présence de la personne concernée, en lui présentant les objets découverts et en les saisissant devant elle.



Les personnes présentes sont retenues sur place le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la perquisition et des saisies, sans nécessité pour l'OPJ de les placer en garde à vue pour ce motif (CPP, art. 56 dernier alinéa).

Les règles suivantes sont complétées pour le magistrat opérant chez les professionnels listés au § 2.31 par les dispositions des articles 56-1 à 56-5 du Code de procédure pénale.

5.2.1) Personnes présentes

Enquête préliminaire

Les opérations se déroulent en la présence constante de la personne ayant donné son accord.

Son absence est une hypothèse exclue par le fait même du caractère généralement obligatoire de son assentiment.

Lorsque le cas d'espèce relève des exceptions du § 4.11, et que le domicile est inoccupé, les règles de l'article 57 du Code de procédure pénale s'appliquent. Il semble préférable, dans un premier temps, de chercher à obtenir sa présence puis, à défaut de celle-ci ou de son représentant, de requérir deux témoins pour assister aux opérations (Circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004).

Il est nécessaire de définir quelle personne est apte à donner son accord (le cas échéant) et à assister à la perquisition. Il s'agit, sauf les cas d'impossibilité, du maître des lieux c'est-à-dire de celui qui occupe le domicile dans les faits, souvent le même qui est titulaire du titre légal d'occupation (propriétaire, locataire, occupant). Toutefois, et en règle générale, il ne peut être demandé à l'OPJ d'être juge de la licéité du titre d'occupation des lieux et il peut donc parfaitement se fonder sur les apparences.

La perquisition peut donc s'effectuer, en la présence de cette personne, dans la totalité du domicile et donc y compris dans telle ou telle pièce occupée par un autre membre du foyer.

Pour l'application de l'article 76 alinéa 3 du Code de procédure pénale, et bien qu'il ne renvoie pas aux dispositions de l'article 57 du même code, il est impératif d'appliquer les règles précédentes [Circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004 § 1.2.3. Il n'y a pas encore de réponse jurisprudentielle.].

Enquête de flagrance

La coercition est ici exercée. La loi exige la présence constante de la personne chez qui a lieu l'opération. En cas d'impossibilité, l'OPJ doit inviter celle-ci à désigner un représentant de son choix. À défaut, l'OPJ requiert deux témoins qui ne relèvent pas de son autorité administrative (CPP, art. 57 al. 2).

Lorsque la loi évoque la présence d'un représentant de cette personne, il faut préciser qu'il doit être désigné car il n'y a pas de représentant de plein droit (Cass. crim., 7 décembre 1993).

Cette notion d'impossibilité justifie la dérogation à une règle stricte dont la violation est lourde de conséquences sur la procédure. Elle doit être appréciée rigoureusement.

La jurisprudence de la Cour de cassation a eu l'occasion d'illustrer ce qui peut constituer ladite impossibilité et ce qui en est exclu. Elle a tranché défavorablement s'agissant de la position de détenu de la personne (cas où n'existe aucune impossibilité outre sa situation de détenu) [Cass. crim., 27 septembre 1984.], de son état de santé alors que rien ne constate que cet état rende impossible sa présence [Cass. crim., 23 février 1988.], ou encore d'une solution pratique pour faciliter le déroulement des investigations [Cass. crim., 05 mars 1998.]. Par contre, le cas d'un individu ayant déclaré ne pas être l'occupant d'un local loué sous une fausse identité a été admis comme dérogatoire.



Dernièrement, l'arrêt du 6 mars 2013 admet qu'il peut légalement être fait exception au principe lorsque l'occupant des lieux ne peut pas être identifié sur le champ et si les nécessités de l'enquête portant sur des infractions graves en cours ou sur le point de se commettre exigent que la perquisition soit effectuée sans plus attendre. Ce cas d'espèce concernait la perquisition effectuée dans un box situé au sous-sol d'un immeuble collectif en région parisienne.



Il convient néanmoins de rester très prudent dans l'analyse des éléments factuels qualifiant l'impossibilité d'identifier l'occupant des lieux.

Par ailleurs, sont considérées comme étant sous l'autorité administrative de l'OPJ, les personnes requises par lui (ex : serrurier). Ainsi, elles ne peuvent être considérées comme témoins.

Enquête sur commission rogatoire

La coercition est également exercée. La loi exige la présence constante de la personne chez qui l'opération a lieu (CPP, art. 96 al. 2). Si elle est absente ou refuse d'y assister, l'opération est menée en présence de deux parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, de deux témoins requis comme il est dit à l'article 57 alinéa 2.

Si la perquisition a lieu au domicile de la personne mise en examen, l'OPJ agit comme dans l'enquête de flagrance en invitant celle-ci à désigner un représentant de son choix (CPP, art. 95). À défaut, l'OPJ requiert deux témoins qui ne relèvent pas de son autorité administrative.



En vertu de l'article 152 alinéa 2 du Code de procédure pénale, l'OPJ ne doit pas solliciter d'explication de la part de la personne mise en examen.

Le mineur peut-il être le maître des lieux ?

Plusieurs cas doivent être distingués au regard des éléments précédents :

- le mineur habite le domicile avec ses parents et il est mis en examen : la perquisition doit être faite en sa présence mais également en présence de son représentant légal ainsi que de l'occupant des lieux si ce dernier est différent du représentant légal ;
- le mineur habite le domicile avec ses parents, et il s'agit d'une enquête de flagrance ou préliminaire : la perquisition s'effectue en la présence des parents, titulaires du titre d'occupation des lieux. La présence du mineur n'est pas nécessaire. Il ne peut, en effet, être considéré comme le maître des lieux.

Dans ces deux cas, l'OPJ ne peut ignorer que les titulaires du titre d'occupation sont les parents et non les mineurs.

• le mineur habite seul (mineur émancipé) : celui qui a le titre d'occupant est le mineur et la perquisition se fera en sa seule présence.

Statut de la personne durant la perquisition

La présence de la personne chez laquelle la perquisition se déroule est édictée dans son intérêt. Ainsi le régime de la perquisition est autonome de celui de la garde à vue.

Les garanties offertes à cette personne résultent de l'article 56 du Code de procédure pénale, aussi est-il nullement nécessaire de la placer en garde à vue comme préalable à une perquisition (Cass. crim., 12 décembre 2000).

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents ou données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'OPJ le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des opérations.

Dans ce cas, si une garde à vue se révèle ultérieurement nécessaire, le temps de la rétention pendant la perquisition sera déduit du délai de garde à vue. (art. 56, dernier alinéa du CPP).



La personne présente peut toutefois faire l'objet d'un placement en garde à vue à tout moment si les conditions prévues par l'article 62-2 du Code de procédure pénale sont réunies.

Par ailleurs, la Cour de cassation a récemment estimé que « l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'exige pas que la personne ayant reçu notification officielle du fait qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction soit assistée d'un avocat lorsqu'elle est présente à des actes au cours desquels elle n'est ni privée de liberté ni entendue sur les faits qui lui sont reprochés » (Cass. Crim, 03 avril 2013).

Il conviendra de veiller à ce que, si cette personne est de surcroît suspecte, elle ne soit pas entendue sur les faits reprochés, c'est-à-dire « pour explication » dans le procès-verbal de perquisition. Il s'agira de se limiter à la reconnaissance des éléments découverts.

En conséquence et conformément aux directives figurant dans la circulaire n° 57251 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 (classe. : 44.09), il faut veiller **pendant la perquisition**, quel que soit le cadre juridique et que la personne suspecte soit ou non déjà placée en garde à vue, à ce que celle-ci ne soit pas entendue sur les faits reprochés. En revanche il est possible de recueillir les explications d'un témoin chez qui des indices seraient découverts sans qu'ils l'incriminent personnellement.

5.2.2) Saisie et secret de l'enquête

En plus de l'enquêteur, ont le droit de prendre connaissance des éléments découverts avant qu'il soit procédé à leur saisie (CPP, art. 56 al. 2):

- la personne chez qui la perquisition a lieu ou, le cas échéant, son représentant ou les témoins requis ;
- les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire et qui assistent l'enquêteur lors de la perquisition ;
- les personnes qualifiées requises, dans la limite des objets ou documents sur lesquels portent leurs avis.

Cette prescription est applicable également à l'enquête préliminaire mais pas à la commission rogatoire (CPP, art. 97 al. 1).

Le fait, en dehors des cas qui sont prévus, de communiquer ou de divulguer un document provenant d'une perquisition est puni d'une amende de 4 500 euros et de deux ans d'emprisonnement (CPP, art. 58 et 98).

5.2.3) Rédaction d'un procès-verbal

Une perquisition fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être (CPP, art. 66) :

• établi sur-le-champ. Cette expression n'implique pas obligatoirement sa rédaction sur les lieux même de l'opération mais immédiatement c'est-à-dire « sans désemparer » après la clôture de celle-ci lors du retour dans les locaux de service de l'enquêteur, par exemple (Cass. crim., 07 juin 1963);



La rédaction tardive du procès-verbal n'encourt la nullité que si le retard apporté à cette rédaction a été de nature à compromettre les droits de la défense ou à porter atteinte au respect du secret professionnel (Cass. crim., 08 octobre 1985).

• signé par l'OPJ, la personne concernée, son représentant ou deux témoins selon le cas. Si la personne présente refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

6) Personnels habilités

6.1) Enquête préliminaire

Sont compétents pour conduire une perquisition et des saisies :

• les officiers de police judiciaire ;



• les agents de police judiciaire sous le contrôle des OPJ.

Concernant les agents de police judiciaire adjoints de l'article 21-1 du Code de procédure pénale, ils secondent les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions. Leur rôle consiste uniquement en une assistance matérielle en appliquant strictement leurs instructions.

6.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire

Seuls sont ici compétents les officiers de police judiciaire. L'APJ et l'APJA ont en revanche pour mission de lui apporter leur assistance, conformément aux articles 20 et 21-1 du Code de procédure pénale.

Le concours technique apporté le cas échéant par les APJ détenant une qualification particulière relève de cette assistance et ne nécessite pas que ces derniers soient requis comme personne qualifiée (Cass. crim., 27 juin 2001). Exemple : enquêteurs N-Tech.

Ils doivent néanmoins agir en la présence constante de l'OPJ.

7) Fouilles

Concernant les fouilles de personnes, il existe deux types de fouilles dont il importe de faire la distinction, à savoir, les mesures et fouilles de « sécurité » et les fouilles « judiciaires ».

Les mesures et fouilles de « sécurité » ne constituent pas des investigations mais uniquement des mesures de sécurisation. Elles sont exclues de cette étude et sont étudiées dans la fiche de documentation n° 62-43 sur la garde à vue.

7.1) Fouilles judiciaires de personnes

Il s'agit de mesures visant à découvrir sur la personne gardée à vue des objets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité [N.E. n° 60882/GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 (class : 44.09) relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.]. Elles se déclinent en :

- fouilles « perquisitions »;
- fouilles « in corpore ».

La fouille « perquisition » qui peut consister en une fouille intégrale avec mise à nu, ne peut être mise en oeuvre qu'au cours d'une garde à vue et doit répondre aux conditions suivantes (CPP, art. 63-7) :

- la palpation paraît manifestement insuffisante;
- l'utilisation des moyens de détection est impossible ou insuffisante.

Elle doit être:

- décidée par un OPJ;
- réalisée par une personne de même sexe ;
- réalisée dans un lieu préservant la dignité de la personne.



En enquête préliminaire, toute fouille judiciaire nécessite le consentement de la personne, accord acté en procédure. La fouille n'obéit pas au respect des heures légales dès lors qu'elle n'a pas nécessité l'accès à un lieu privé clos.

La fouille « in corpore » est décidée par un OPJ et réalisée par un médecin requis à cet effet.

Mention de ces fouilles est faite au procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ce type de fouille doit également être relaté par un procès-verbal particulier mentionnant, le cas échéant, les saisies effectuées. Ces dernières viennent alors compléter l'inventaire des pièces à conviction.

7.2) Fouilles de véhicules



Un véhicule n'est pas constitutif d'un domicile [Cass. crim., 21 juillet 1982, Cass. crim., 12 janvier 1988.]. Sa fouille n'obéit donc pas au respect des heures légales.

Toutefois, une caravane, un camping-car ou un véhicule spécialement aménagé doivent être considérés comme un domicile dans la mesure où ce type de véhicule obéit à la définition d'un lieu clos dans lequel une personne peut se dire chez elle. La règle des heures légales s'applique donc à ce cas particulier.

Les autres dispositions concernant la perquisition s'appliquent tout le temps. (15) Cass. crim., 21 juillet 1982, Cass. crim., 12 janvier 1988.



Le terme « visite » semble être issu de la législation douanière où il recouvre la signification de fouille ou de perquisition.

La raison plausible se définit comme une justification par un argument qui semble pouvoir être accepté, admis, parce que vraisemblable. Apparue en 2003 pour se substituer à celle d'indice, condition supposée moins exigeante à remplir, la notion de raison plausible semble néanmoins devoir s'analyser de façon quasi similaire.

Il s'agit d'objectiver les éléments recueillis pour garantir les droits et libertés individuels contre tout arbitraire.

7.2.1) Dans le cadre d'une enquête en cours

Il s'agit là d'une investigation dans le déroulement de l'enquête et elle se déroule de la même façon que les perquisitions étudiées précédemment.

7.2.2) En l'absence d'enquête ouverte

La visite des véhicules est possible lorsque :

- il s'agit de véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public
 ;
- et il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant (CPP, art. 78-2-3).

Présence pour authentification

- Pour les véhicules en circulation, présence constante du conducteur.
- Pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur, du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative.

Les opérations ne durent que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite.

Procès-verbal

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande, ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, un procès-verbal mentionnant les lieux et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations est établi. Un exemplaire est ensuite remis à l'intéressé et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

Personnels habilités

Les officiers de police judiciaire exclusivement.

Le rôle des APJ et des APJA mentionnés au 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du CPP (dont les gendarmes adjoints volontaires) consiste en une assistance de l'OPJ.

8) Saisies



La plupart du temps consécutives à une perquisition, les saisies peuvent néanmoins être opérées suite à la remise d'un objet ou d'un document par un tiers sans qu'il y ait eu d'opération de recherches de la part de l'enquêteur. La remise peut être spontanée et à l'initiative du tiers remettant ou à la demande préalable de l'enquêteur : elle ne constitue pas, dans tous les cas, une perquisition.

Exemples : remise d'un dossier médical en milieu hospitalier ou d'un indice par une victime.

C'est également le cas de la découverte d'un indice dans un lieu public, à la suite de recherches que l'on nomme plutôt fouilles que perquisition en raison de la nature ouverte des lieux.

8.1) Matérialisation

La saisie porte sur les objets, documents ou données **utiles** à la manifestation de la vérité. Il est certes raisonnable de considérer que telle pièce est susceptible de receler à l'avenir un intérêt non encore évident mais il convient de ne pas amasser des pièces dont il est hautement probable qu'elles n'étayeront aucune hypothèse et constitueront encore moins une preuve matérielle.



Il ne faut pas négliger les saisies préparant la peine de confiscation encourue par l'auteur. En effet, quel que soit le cadre juridique, l'enquêteur doit mener une réflexion sur les possibilités de saisie dans ce domaine.

Après la phase d'examen des objets, le cas échéant avec les explications des personnes présentes habilitées à en connaître, ils doivent être immédiatement inventoriés et placés sous scellés en leur présence afin que leur origine et leur authenticité ne soient pas discutables.

8.2) Types de scellé

8.2.1) Scellé provisoire

Fréquemment, l'inventaire sur place pose problème en raison du volume des documents ou objet, de leur complexité aussi. De plus, l'examen de ces pièces nécessite du temps pour évaluer la pertinence ou l'utilité d'une saisie.

Dans ce cas, il convient de constituer un ou des scellés provisoires renfermant pêle-mêle les objets ou documents, sans inventaire sur place. Il est important de constituer ce scellé en présence des personnes présentes, à plus forte raison du fait du défaut d'inventaire.

Ultérieurement et toujours en présence des personnes ayant assisté à la saisie provisoire, il conviendra de briser ce scellé provisoire et d'examiner chacune des pièces afin de ne maintenir sous scellé définitif que celles qui sont utiles à la manifestation de la vérité.



Une fois cet examen terminé, un scellé définitif est constitué et cette nouvelle opération est relatée par un procès-verbal distinct signé par les personnes présentes à la saisie provisoire.

8.2.2) Scellé fermé ou ouvert

Quelle que soit l'option choisie, la confection du scellé **doit assurer l'authenticité** de son contenu, lequel doit être parfaitement solidaire avec l'étiquette cachetée l'identifiant et portant la signature des enquêteurs et personnes présentes.

Un scellé fermé correspond à un placement sous un contenant « hermétique » ne permettant pas de toucher directement l'objet. Ce contenant peut être transparent ou occultant.

Un scellé ouvert permet le contact direct avec l'objet ou le document. Il est relié de façon inamovible avec l'étiquette correspondante. Ainsi, un bris illégal serait visible en cas de violation.

Le choix d'un scellé ouvert ou fermé dépend étroitement de :

• sa destination, à savoir des analyses biologiques, un examen balistique, une recherche d'empreinte digitale, etc.



• sa nature. Il contient un élément de secret professionnel et ne doit pas être visible ; sa constitution hétéroclite et démontable ne permet pas d'assurer son intégrité sans scellé fermé ; des tomes documentaires qui doivent être étudiés et donc consultables à tout moment sans avoir l'obligation de faire un bris, etc.



La saisie constitue l'unique mode d'appréhension dans une enquête judiciaire. L'appréhension sans aucun formalisme d'une pièce a pour conséquences d'encourir la nullité et de pénaliser d'autant la recherche de la vérité. Ce qui est appréhendé est aussitôt saisi, fut-ce provisoirement pour des raisons matérielles.

8.3) Traitement particulier de certaines saisies

8.3.1) Fonds ou valeurs

En cas de saisies d'espèces, lingots, effets ou valeurs, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par le procureur de la République, à procéder à leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Ceci toutefois à la condition que leur conservation en nature ne soit pas nécessaire à :

- la manifestation de la vérité;
- la sauvegarde des droits de personnes intéressées (CPP, art. 56 al. 8).

En cas de saisie de monnaie en euros contrefaisants (pièces et billets), l'OPJ doit en transmettre, pour analyse et identification, un exemplaire au Centre d'analyse national, via la Banque de France. Ce centre est habilité à exploiter les scellés judiciaires (CPP, art. 56 al. 9 et 10).

Si la saisie ne concerne qu'un seul exemplaire, elle est laissée à la disposition de la Justice.

L'OPJ doit dans tous les cas prendre attache avec la section de recherches territorialement compétente afin de savoir si une information n'est pas déjà ouverte. Au sein de cette unité se trouve l'accès au fichier national du faux monnayage (FNFM) [N.E. n° 220 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 10 janvier 2002 (class : 44.38).].

8.3.2) Stupéfiants ou produits psychoactifs

L'officier de police judiciaire veille à ce qu'un échantillon significatif de chacun des produits ou substances découverts soit saisi et adressé pour analyse à l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale ou à un laboratoire de police scientifique.

En effet, seuls les résultats d'une analyse en laboratoire permettent d'apporter les éléments probants nécessaires à la consolidation de l'infraction d'usage ou de trafic. D'autre part, la gendarmerie collabore avec des observatoires permettant de mener des analyses opérationnelles et statistiques sur le trafic de stupéfiants, à l'instar notamment du système SINTES [N.E. n° 1800 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 5 mars 2002 (class : 44.26).] et du fichier logo-amphétamines d'Europol [N.E. n° 750 DEF/GEND/OE/EMP/PJ/DR du 12 janvier 1996 (class : 44.26).].

8.3.3) Animaux

En cas de saisie d'un animal vivant, notamment en enquête de flagrance pour trafic d'animaux (violation de la convention internationale de Washington, appelée convention CITES) ou pour homicide ou coups et blessures au moyen d'un animal, le procureur de la République peut décider du placement de l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.

Le procureur de la République peut laisser l'animal en dépôt jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'infraction. Il peut aussi solliciter le président du tribunal judiciaire pour décider, après avis d'un vétérinaire, de céder l'animal à titre onéreux, de le confier à un tiers ou de le faire euthanasier. Le procureur de la République peut également saisir l'autorité administrative pour mettre en oeuvre les mesures relatives aux animaux dangereux (CPP, art. 99-1).

8.3.4) Données informatiques



Si des données informatiques doivent être saisies, l'enquêteur peut placer sous scellé :

- le support physique les contenant ;
- une copie réalisée en présence des personnes assistant aux opérations.

Les données qui sont de détention ou d'usage dangereux ou illicites doivent être effacées sur le support original.

8.3.5) Armes

Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'OPJ peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes (CPP, art. 56, al. 1).

8.3.6) Traces latentes

Soit il est possible de révéler la trace sur place à la poudre et dans ce cas il convient de faire une photo et un transfert sur plaquette (pour conserver la trace).

Soit il s'agit d'un support complexe (mouillé, coloré, avec inscription en surcouche, etc.) ou multiple (exemple : lot de DVD) pouvant être transporté et dans ce cas il convient de placer le support sous scellé et le transmettre à la CIC pour exploitation (après prise de contact avec cette unité).



Un enquêteur qui photographie une trace sur une scène d'infraction n'a pas besoin de saisir le support si celui-ci n'a pas d'intérêt pour la manifestation de la vérité (ou ne nécessite pas d'autres analyses de police techniques et scientifiques).

9) Saisies dites « saisies/confiscations »

L'efficience de la lutte contre la délinquance passe nécessairement par la captation des avoirs criminels.

L'outil stratégique majeur réside dans l'intégration à l'enquête policière du souci d'identifier ces biens et de les saisir pour donner toutes les chances à la juridiction de jugement de les confisquer à titre de peine complémentaire.

La confiscation est une peine complémentaire définie au livre troisième du Code pénal. Il faut se convaincre que, bien que complémentaire, elle n'en est pas moins potentiellement dissuasive.

La récente loi du 09-07-2010 dite loi « Warsmann » [Loi n°2010-768 du 09-07-2010], complète et clarifie la procédure pénale applicable à ce type de saisies, particulièrement les saisies de biens de nature complexe : immeubles, biens incorporels et saisies sans dépossession.

Pour les autres biens, plus courants, la loi a complété les articles prévoyant les perquisitions et saisies en y insérant la mention «... ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal », dans les deux cadres d'enquête et celui de l'information judiciaire. Tel est le cas des articles 76, 56, 94 et 97 du Code de procédure pénale.



Le principe est que tout ce qui est confiscable est saisissable.

9.1) Confiscations encourues

La confiscation encourue diffère en fonction :

- du quantum d'emprisonnement encouru;
- d'une disposition spéciale de la loi répressive ;
- de la nature du bien (CP, art. 131-21).



Pour mémoire, il est possible de discerner plusieurs domaines d'application de la peine complémentaire de confiscation. Pour les discerner, nous pouvons par convention les qualifier et définir leur champ d'application comme suit :

- confiscation de base : l'instrument et le produit de l'infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement (CP, art. 131-21 al. 1, 2 et 3) ;
- confiscation spéciale [À ne pas confondre avec la procédure des saisies spéciales.] : un bien spécialement visé par ladite loi répressive (CP, art. 131-21 al. 4);
- confiscation obligatoire : les objets dangereux, nuisibles ou de détention illicite (CP, art. 131-21 al. 7) ;
- confiscation étendue : tout bien dont le suspect qui en a la libre disposition ou le propriétaire légal ne peut justifier l'origine, pour une infraction punie de plus de 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit (CP, art. 131-21 al. 5);
- confiscation générale du patrimoine : dans les cas d'infractions dont le texte de répression emporte la confiscation de « tout ou partie des biens » de la propriété du condamné ou de ceux dont il a la libre disposition (CP, art. 131-21 al. 6).

Les deux dernières confiscations ainsi que celle portant sur les biens de nature complexe, obéissent à la procédure particulière des saisies spéciales (CPP, art. 706-141).

9.2) Nature des biens

Il est nécessaire de classifier les biens par nature afin de connaître les différentes procédures à appliquer pour les saisir. En effet, la saisie matérielle d'une arme, d'une télévision ou d'une maison ne se réalise pas suivant les mêmes règles.

9.2.1) Biens immeubles

Il s'agit principalement des bâtiments et terrains qui sont immeubles par nature (C. civ, art. 518) mais pas seulement car dans le langage juridique le mot « immeuble » désigne un ensemble de biens et de droits. La loi distingue les immeubles par leur nature c'est-à-dire les biens qui ne peuvent être déplacés dont font partie les bâtiments, ainsi que leurs accessoires tels, les tuyaux d'amenée d'eau enfouis dans le sol, mais aussi les terres, les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés, et également, par exemple, les animaux qui sont affectés à l'exploitation d'une propriété. Sont également des biens immobiliers certains droits comme l'usufruit, les servitudes, les actions qui tendent à la revendication de la propriété immobilière.

9.2.2) Biens meubles, corporels ou incorporels

Définis par les articles 527 et suivants du Code civil, ils sont divisés en deux catégories distinctes :

- les automobiles, les avions, les navires, les livres, le mobilier garnissant un logement sont des meubles corporels y compris lorsqu'ils sont en situation d'indivision ;
- les créances, les brevets, les obligations émises par les sociétés, les clientèles, le droit au bail sont des meubles incorporels.



Les droits incorporels sont concernés au même titre que les autres biens par la peine de confiscation et donc par les saisies (CP, art. 131-21 al. 8).

Quel que soit le type de confiscation encourue, hormis la confiscation dite spéciale, la notion de biens meubles ou immeubles doit être entendue le plus largement possible car le législateur précise « quelle que soit sa nature, divis ou indivis ». Il inclut aussi dans les biens mobiliers, les biens et droits incorporels.

9.3) Procédure applicable





L'ensemble des procédures décrites ci-dessous font l'objet d'un tableau synthétique en annexe 5.

9.3.1) Saisie anticipant la confiscation de base

Si l'enquête porte sur une infraction punie de plus de 1 an d'emprisonnement, la saisie peut porter sur :

- des biens meubles dans le cadre juridique de base (CPP, art. 76, 54, 56, 94 et 97).
 Les biens et droits incorporels sont à saisir dans le cadre d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention en préliminaire ou flagrance, soit d'une ordonnance du juge d'instruction (CPP, art. 706-153);
- des immeubles dans le cadre soit d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention en préliminaire ou flagrance, soit d'une ordonnance du juge d'instruction (CPP, art. 706-150).

Par dérogation à ce qui vient d'être énoncé à propos des biens incorporels, l'OPJ peut, en vertu de l'article 706-154 du Code de procédure pénale et sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, procéder à la saisie d'une somme d'argent sur un compte bancaire.

Attention, il y a une limite liée à la relation entre le bien et l'infraction car pour être saisissables, tous ces biens doivent soit :

- avoir servi à commettre l'infraction ou être destinés à la commettre ;
- être l'objet ou le produit indirect de l'infraction.

9.3.2) Saisie assurant la confiscation spéciale et la confiscation obligatoire

L'enquête porte sur toute infraction pour laquelle est défini un régime spécial de confiscation. Exemples : Jeux, stupéfiants, etc.

La saisie porte sur un bien spécialement visé par la loi répressive et ce dans le cadre juridique de base des saisies (CPP, art. 76, 54, 56, 94 et 97).

Pour toute infraction, il est obligatoire de saisir tout objet qualifié dangereux ou nuisible par la loi ou dont la détention est illicite.

9.3.3) Saisies spéciales

Les saisies spéciales relèvent d'une procédure qui fait l'objet du titre vingt-neuvième « des saisies spéciales » réglant la procédure applicable à la saisie :

- de « tout ou partie des biens d'une personne » (que nous appelons le patrimoine du mis en cause, sans distinction de son origine, légale ou non) ;
- d'un bien immobilier;
- d'un bien (ou un droit) mobilier incorporel ou d'une créance ;
- sans dépossession.

Saisie patrimoniale

La notion de patrimoine est indépendante de la nature même des biens. Elle vaut pour tout type de bien.

Par patrimoine, la loi entend l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit, c'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés [Guide méthodologique d'investigations patrimoniales (DGGN).]. Par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, et pour prendre le contre-pied des stratagèmes des délinquants soucieux de dissimuler leur patrimoine « de fait », le législateur a voulu inclure à cette répression les biens dont le condamné à la libre disposition « sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ».

C'est le cas des deux derniers types de confiscation, c'est-à-dire :

- la confiscation étendue (CP, art. 131-21, al. 5 et 6);
- la confiscation générale.



Dans ce cas, la loi n'exige aucune recherche ou demande de justification sur le mode et la date d'acquisition du bien.

L'enquêteur perquisitionne en vertu des articles 56, 76, 94 et 97 du Code de procédure pénale mais ne peut procéder à la saisie qu'en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) ou du juge d'instruction (CPP, art. 706-148).



Possibilité de déroger à l'assentiment exprès en enquête préliminaire, par décision écrite et motivée du JLD (CPP, art. 76 al. 4).

Si la perquisition vise exclusivement la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le procureur de la République (CPP, art. 56, al. 1).

2 Saisie préparant la confiscation étendue

L'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement **et** ayant procuré un profit.

La saisie peut porter sur tout bien meuble ou immeuble dont le suspect n'a pu justifier l'origine licite. Il s'agit là d'une inversion de la charge de la preuve car c'est au suspect [Ou au propriétaire légal s'il s'agit d'un bien dont le suspect n'est pas propriétaire.], confronté aux questions des enquêteurs, de prouver que le bien a été acquis par des ressources légales.

Ce type de saisie s'opère en deux temps :

- la perquisition est réalisée dans le cadre juridique de base (CPP, art. 76, 56, 94 et 97). Il est cependant possible de déroger sous condition de l'article 76 alinéa 4 du Code de procédure pénale, à l'assentiment en enquête préliminaire. Dans l'enquête de flagrance comme en préliminaire, si la perquisition vise exclusivement la recherche et la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le procureur de la République;
- la saisie nécessite une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, sauf pour les sommes inscrites à un compte bancaire (cf. supra) (CPP, art. 706-148).

Mais attention, le bien doit être soit la propriété du suspect, soit laissé à sa libre disposition par le propriétaire légal [Sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.]. Il est nécessaire d'établir par procès-verbal la relation entre le bien et le suspect (surveillances, documents commerciaux, écoutes téléphoniques, etc.).

Pour les saisies de compte bancaire, elles doivent être confirmées ou levées par ordonnance dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.



Il est souhaitable que le procureur de la République qui autorise la perquisition saisisse dans le même temps le juge des libertés et de la détention aux fins d'autoriser par anticipation la saisie des biens éventuellement découverts dans le but d'éviter d'avoir à suspendre les opérations au moment de leur découverte (Circ. DACG, NOR: JUSD1033251C du 22 décembre 2010).

Saisie de « tout ou partie du patrimoine » : confiscation générale

L'enquête porte sur une infraction dont la répression emporte la confiscation de tout ou partie des biens. Le terme « tout ou partie des biens » est utilisé dans l'article prévoyant cette peine au regard de la dite infraction. Il s'agit du patrimoine et des biens dont le délinquant a la libre disposition, sans aucune distinction d'origine. Il n'est pas nécessaire que le bien ait été acquis concomitamment ou après les crimes ou délits commis.

Il peut s'agir de tout bien meuble ou immeuble. La procédure applicable est la même que celle concernant la saisie étendue, à savoir que ce type de saisie s'opère en deux temps :

• la perquisition est réalisée dans le cadre juridique de base (CPP, art. 76, 56, 94 et 97). Il est toutefois possible de déroger sous condition à l'assentiment en enquête préliminaire. Dans



l'enquête de flagrance comme en préliminaire, si la perquisition vise exclusivement la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le procureur de la République (CPP, art. 56);

• la saisie nécessite une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction (CPP, art. 706-148).

Exemples : trafic de stupéfiants (CP, art. 222-49 al. 2), traite des êtres humains (CP, art. 225-25), association de malfaiteurs (CP, art. 450-5), conditions de travail et d'hébergements indignes (CP, art. 225-19 al. 6), etc.

9.4) Mesures conservatoires

Il faut bien distinguer ces mesures de tout ce qui précède. En effet, elles sont sans rapport et n'obéissent pas aux mêmes conditions.

Elles ont pour but de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l'indemnisation éventuelle des victimes et non d'assurer l'exécution des saisies qui font, quant à elles, l'objet d'une procédure pénale.

Ces mesures s'appliquent aux biens des personnes mises en examen pour :

- une infraction de la criminalité organisée telles qu'elles sont prévues aux articles 706-73, 706-73-1, 706-74 et 706-1-3 (corruption) du CPP;
- les atteintes aux biens définies aux articles 311 à 314 du Code pénal : vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance et autres détournement punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Il peut s'agir de tout bien meuble ou immeuble dont le mis en examen est propriétaire.

Le rôle de l'OPJ tient uniquement dans ce cas à l'identification du bien le plus en amont possible de l'arrestation afin de prévenir l'évaporation de ce bien après la mise en examen de l'auteur.

La procédure utilisée pour poser les mesures est de nature civile. Elle se fonde sur les articles 706-103 et 706-166 du Code de procédure pénale prévoyant une ordonnance du juge des libertés et de la détention.

9.5) Assistance opérationnelle de la PIAC

Mise en place le 1er septembre 2005 [Confirmée dans ses missions par la circulaire NOR INT/C/07/00065/C du 15 mai 2007.] et placée au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) est composée de policiers et de gendarmes.

Elle assiste les unités dans les procédures complexes (immobilier, biens incorporels...) et complète l'environnement financier et patrimonial, par des recherches plus complexes au plan international et par l'utilisation des canaux bilatéraux avec les pays étrangers privilégiés.



La PIAC s'appuie sur un réseau de correspondants régionaux affectés principalement, pour ce qui concerne la gendarmerie, dans les divisions financières des sections de recherches. Il y a lieu de les contacter en première intention.

9.6) Attribution gratuite à l'état

Les unités de gendarmerie effectuant des missions de police judiciaire ou luttant contre la violence routière peuvent se voir affecter des biens mobiliers saisis et confisqués, sous réserve qu'ils soient en cohérence avec les missions habituelles de ces unités.

Il s'agit ainsi pour l'Institution, de bénéficier à titre gratuit de moyens supplémentaires.

Ne sont concernés par ces dispositions légales que des biens mobiliers ni gagés, ni volés, saisis dans le cadre d'infractions pour lesquelles la peine de confiscation est prévue.



Les biens mobiliers saisis dans le cadre de procédures liées aux stupéfiants n'entrent pas dans ce dispositif. Dans cette hypothèse, ils servent à alimenter prioritairement le « fonds de concours drogue » géré par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT). Cette procédure particulière s'étend également aux biens immobiliers.

Lorsque l'officier de police judiciaire se trouve en présence de biens mobiliers susceptibles d'intéresser la gendarmerie, et après validation par sa hiérarchie, il doit le mentionner expressément sur le bordereau d'envoi, l'inventaire des pièces à conviction et le ou les cartons de scellés.

Cette signalisation claire et lisible doit être réalisée par l'apposition sur le ou les cartons de scellés d'un tampon correspondant.

Cette demande peut être initiée directement sur l'initiative de l'unité ayant procédé à une saisie. Cette information sera transmise à partir d'un imprimé, établi par le commandant de groupement, de section de recherches ou l'autorité assimilée (Circ. n° 29000 DEF/GEND/PM/IE/EQUIP du 22 fév. 2007 [class. : 96.02]).

Dans l'attente du jugement définitif, l'unité peut détenir le scellé en qualité de gardien mais ne peut le mettre en oeuvre ou l'utiliser. C'est particulièrement le cas des véhicules. Pour cette raison, il convient de privilégier la demande d'attribution de matériels saisis dans des affaires appelées à être jugées très rapidement.

Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien et sous réserve des droits des tiers, le procureur de la République peut ordonner de remettre de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, à des unités de gendarmerie qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi (CPP, art. 41-5 al. 3).

10) Saisies incidentes

Initiée dans le cadre d'une procédure, la perquisition peut déboucher sur la découverte d'objets ou documents se rapportant à d'autres infractions ayant ou non fait l'objet d'autres procédures.

La conduite à tenir dépendra :

- de l'existence éventuelle d'une procédure en cours. Exemple : il s'agit d'un objet volé provenant d'un fait enregistré dans une enquête préliminaire en cours dans l'unité voisine ;
- de la flagrance éventuelle de l'infraction révélée par cette découverte. Exemple : il s'agit d'une arme dont la détention est soumise à autorisation ; le délit est donc flagrant ;
- de la compétence territoriale de l'enquêteur sur les lieux de découverte. Exemple ; l'OPJ perquisitionne dans le cadre d'une extension de compétence valable pour son enquête et découvre incidemment un objet provenant d'un vol dont il n'est pas saisi.

Les situations sont diverses et variées et les différentes hypothèses sont décrites dans le tableau en annexe 1.

En l'absence de procédure déjà ouverte ou en cours concernant les faits révélés par cette découverte, le procès-verbal de saisie incidente sera donc le premier acte de cette nouvelle enquête.

Si une enquête est déjà ouverte ou bien si une commission rogatoire est déjà en cours, le procès-verbal de saisie incidente s'insère dans la procédure au stade où elle se trouve.

11) Destruction de scellés



Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation (CPP, art. 41-5 al. 1).

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite (CPP, art. 41-5 al. 4).

Cette décision doit être motivée. Elle est notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester cette décision devant la chambre de l'instruction afin de demander la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. En cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application de l'article 41-5 al. 4 du CPP, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs (CPP, art. 41-5 al. 5).

12) Nullités

La perquisition est un acte coercitif comptant parmi les exceptions dérogeant au principe fondamental d'inviolabilité du domicile et de respect de la propriété. Il est donc strictement encadré par la loi et ne se justifie que par les strictes nécessités de l'enquête.

Une perquisition ou une fouille qui ne respecte pas ce principe de nécessité ou le formalisme légal encourt la nullité, mais aussi, dans certains cas, fait encourir à son auteur des sanctions pénales et disciplinaires notamment s'il commet le délit de violation de domicile par une personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 432-8).

Les nullités en matière de perquisition et de saisie sont encourues en cas d'inobservation des formalités suivantes seulement si celle-ci génère une atteinte aux intérêts de la partie concernée (CPP, art. 59 al. 2, 95, 96 al. 2 et Cass. Crim. du 17 septembre 1996). Cela concerne de façon non exhaustive :

- l'ensemble des formalités édictées par l'article 56 du CPP, notamment le respect du principe de nécessité, la présence de tiers et la prestation de serment des personnes qualifiées y assistant [Cass. crim., 12 février 2008, Cass. crim., 03 avril 2007.];
- la rédaction sur-le-champ d'un procès-verbal signé des personnes dûment présentes, relatant le déroulement et la justification de l'acte ;
- le respect des heures légales ;
- les formalités prescrites par l'article 56-1 et la plupart des dispositions des articles 56-2 à 56-5 du CPP;
- les formalités prévues pour les règles particulières de procédure comme celles applicables à la criminalité organisée (CPP, art. 706-92), au proxénétisme (CPP, art. 706-35 al. 2), et au trafic de stupéfiants (CPP, art. 706-28 al. 2).

13) Annexe 1

Les saisies incidentes



Lieux	Mode d'enquête de la procédure incidente	Observations
Découverte d'objets, de documents ou de données dans la zone habituelle de compétence	Enquête préliminaire	 Les faits initiaux sont inconnus ou anciens, il n'y a pas de délit continu, il n'y a pas d'information ouverte à votre connaissance. Assentiment exprès, si refus de la saisie rendre compte au PR qui donnera des directives. Prendre les mesures conservatoires.
	Enquête de flagrance	 Les faits initiaux sont connus et en cours d'enquête de flagrance à votre unité.
		 Il y a délit continu, en l'espèce le recel.
		 Il y a infraction flagrante (exemples : détention de stupéfiants, d'armes illégales, etc.).
	Enquête sur commission rogatoire	 L'OPJ effectuant la perquisition est détenteur d'une commission rogatoire se rattachant à la découverte des objets.
		 Un OPJ du même service (habilitation identique) est détenteur d'une commission rogatoire se rattachant à la découverte des objets.
		Un OPJ d'un autre service (exemple : office central fausse monnaie, etc.) est détenteur d'une commission rogatoire se rattachant aux objets. Vous prenez les mesures conservatoires en attente des directives.



Lieux	Mode d'enquête de la procédure incidente	Observations
Découverte d'objets, de documents ou de données hors de la zone habituelle de	Enquête préliminaire	 Par l'OPJ TC uniquement sur instructions du PR et avec assentiment exprès.
compétence		 Transport de l'OPJ saisi initialement sur réquisitions expresses du PR. L'OPJ TC prend les mesures conservatoires.
	Enquête de flagrance	L'OPJ TC uniquement pour les délits continus.
		L'OPJ TC prend les mesures conservatoires en attente de l'arrivée de l'OPJ qui argumente en enquête de flagrance et vient lui-même effectuer la saisie sur instructions de son PR.
	Enquête sur commission rogatoire	 Par vous-même qui détenez une commission rogatoire se rapportant aux objets découverts, et après compte rendu au magistrat instructeur.
		 Une commission rogatoire est déjà détenue par l'OPJ TC pour les objets découverts, donc saisie par lui-même.
		 L'OPJ TC peut se voir délivrer une commission rogatoire particulière du magistrat instructeur par l'intermédiaire du TJ local.
		Une commission rogatoire est détenue par un OPJ d'un autre service (exemple : office de la fausse monnaie, etc.); dans ce cas l'OPJ TC prend les mesures conservatoires.

14) Annexe 2

Conditions d'exécution des perquisitions dans le cadre de l'enquête préliminaire



Conditions générales de forme Compétence de l'OPJ et de l'APJ sous le contrôle de l'OPJ. Observation des formalités prescrites, à peine de nullité. Caractère non coercitif nécessitant l'assentiment exprès, manuscrit et la présence de la personne concernée. La/les personne(s) présente(s) assiste(nt) aux saisies et signe(nt) le procès-verbal de perquisition et les scellés, pour authentification. Respect du secret professionnel et des droits de la défense. Rétention possible sur place des personnes présentes. Proportionnalité des opérations (CPP,

art. 76, 56, 59, al. 1).

Conditions générales de lieu

Au domicile d'une personne (CPP, art. 76, 56) :

- paraissant avoir participé au crime ou au délit;
- pouvant détenir, même de bonne foi, des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés;
- chez laquelle sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP.

Conditions générales de temps

La perquisition ne peut être effectuée que pendant le **temps légal**, **de 6 h 00 à 21 h 00** (CPP, art. 76 et 59, al. 1).

Aucune perquisition, en droit commun, ne doit en conséquence être commencée avant 6 h 00 ou après 21 h 00.

Cependant, si elle a été commencée dans le temps légal, elle peut être continuée, sans interruption, même après 21 h 00.

DÉROGATIONS

À toute heure du jour ou de la nuit :

- pour des constatations en cas d'appel provenant de l'intérieur d'une maison, dans les lieux publics et non constitutifs du domicile et de ses dépendances;
- fouilles de véhicules sur la voie publique ;
- fouilles de personnes.

À toute heure du jour ou de la nuit, en vue d'y constater certaines infractions.

- Cas n° 1 (CPP, art. 706-28): à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation;
- Cas n° 2 (CPP, art. 706-35): à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

• Cas n° 3 (CPP, art. 706-90): en tout lieu, à

l'exception des locaux d'habitation, en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées et pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, sur autorisation du JLD. En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, ces opérations peuvent toutefois concerner des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

CAS PARTICULIERS

Compétence exclusive du magistrat :

 au cabinet et au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier, dans un lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense, dans



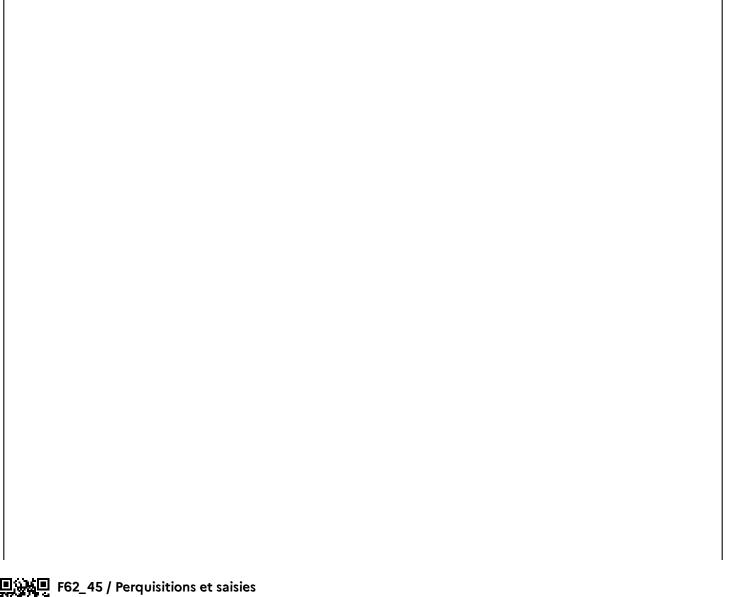
les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles (CPP, art. 56-1 à 56-5).

Règles particulières, inviolabilité ou diligences particulières à accomplir dans les cas suivants (voir détail dans la fiche):

 locaux des Assemblées parlementaires, ambassades, résidence et personne des agents diplomatiques, organisations internationales, locaux universitaires, établissements militaires, lieux de culte.

En cas de circonstances exceptionnelles définies par la loi, des perquisitions peuvent être ordonnées, de jour comme de nuit, en tous lieux (C. défense, art. L. 2121-7 et Loi n° 55-385 du 3 avril 1955) :

- par l'autorité militaire, lorsque l'état de siège a été décrété;
- par l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été décrété, sur tout ou partie du territoire national.



Conditions particulières de forme

La perquisition doit être effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu (CPP, art. 56 et 57).

• En cas d'empêchement de ladite personne, l'OPJ doit l'inviter à désigner un représentant de son choix.

- Si la personne ne peut être trouvée et à défaut de désignation d'un représentant, l'OPJ doit requérir deux témoins, qu'il choisit nécessairement en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
- L'OPJ peut retenir sur les lieux toute personne présente susceptible de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis.

L'OPJ a l'obligation de prendre, préalablement à toute perquisition, les mesures nécessaires au respect (CPP, art. 56, al. 3):

- des droits de la défense ;
- du secret professionnel.

Exceptions à l'assentiment sur décision écrite et motivée du JLD (CPP, art. 76, al. 4):

- enquête sur crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement;
- pour rechercher des biens dont la confiscation est prévue.

Perquisitions et saisies préparant les confiscations patrimoniales (CPP, art. 76 et 56 al. 1) :

 si la perquisition est réalisée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens confiscables au titre de l'article 131-21 alinéa 5 et 6 du Code pénal, elle doit être au préalable autorisée par le procureur de la République.

15) Annexe 3

Conditions d'exécution des perquisitions dans le cadre de l'enquête de flagrance



Conditions générales de forme Compétence de l'OPJ, à l'exclusion de tout autre personnel de la PJ. Observation des formalités prescrites, à peine de nullité. Présence de la personne concernée, de celle désignée par elle ou de deux témoins requis. La/les personne(s) présente(s) assiste(nt) aux saisies et signe(nt) le procès-verbal de perquisition et les scellés, pour authentification. Respect du secret professionnel et des droits de la défense. Rétention possible sur place des personnes présentes. Caractère coercitif. Proportionnalité des opérations (CPP, art. 56, 57, 59, al. 2).

Conditions générales de lieu

Au domicile d'une personne (CPP, art. 56) :

- paraissant avoir participé au crime ou au délit;
- pouvant détenir, même de bonne foi, des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés;
- chez laquelle sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP.

Conditions générales de temps

La perquisition ne peut être effectuée que pendant le temps légal, de 6 h 00 à 21 h 00 (CPP, art. 59).

Aucune perquisition, en droit commun, ne doit en conséquence être commencée avant 6 h 00 ou après 21 h 00.

Cependant, si elle a été commencée dans le temps légal, elle peut être continuée, sans interruption, même après 21 h 00.



DÉROGATIONS

À toute heure du jour ou de la nuit :

- pour des constatations en cas d'appel provenant de l'intérieur d'une maison (CPP, art. 59, al. 1);
- dans les lieux publics et non constitutifs du domicile et de ses dépendances;
- fouilles de véhicules sur la voie publique ;
- fouilles de personnes.

À toute heure du jour ou de la nuit, en vue d'y constater certaines infractions.

- Cas n° 1 (CPP, art. 706-28): à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation;
- Cas n° 2 (CPP, art. 706-35): à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.
- Cas n° 3 (CPP, art. 706-89): en tout lieu, y compris les locaux d'habitation, en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées et pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, sur autorisation du JLD.
- Cas n° 4 (CPP, art. 78-2-3): dans les véhicules non aménagés à usage d'habitation et non utilisés à cet usage circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

CAS PARTICULIERS

Compétence exclusive du magistrat :

 au cabinet et au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au



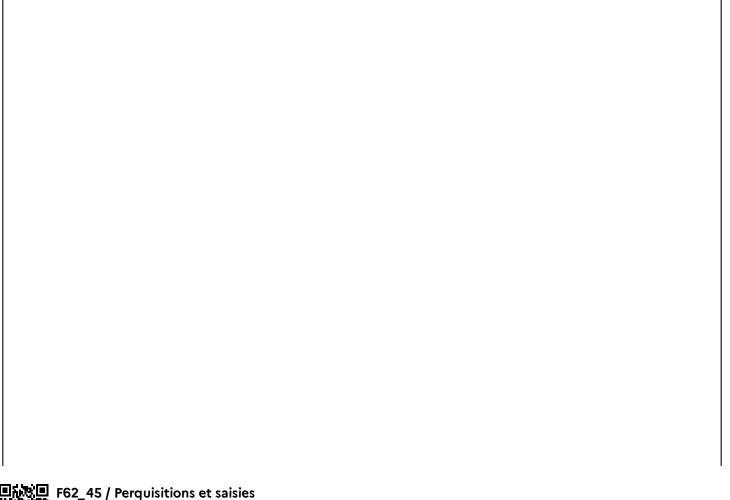
cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier, dans un lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense, dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles (CPP, art. 56-1 à 56-5).

Règles particulières, inviolabilité ou diligences particulières à accomplir dans les cas suivants (voir détail dans la fiche):

> • locaux des Assemblées parlementaires, ambassades, résidence et personne des agents diplomatiques, organisations internationales, locaux universitaires, établissements militaires, lieux de culte.

En cas de circonstances exceptionnelles définies par la loi, des perquisitions peuvent être ordonnées, de jour comme de nuit, en tous lieux (C. défense, art. L. 2121-7 et Loi n°55-385 du 3 avril 1955):

- par l'autorité militaire, lorsque l'état de siège a été décrété,
- par l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été décrété, sur tout ou partie du territoire national.



Conditions particulières de forme

La perquisition doit être effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu (CPP, art. 56 et 57).

- En cas d'empêchement de ladite personne, l'OPJ doit l'inviter à désigner un représentant de son choix.
- Si la personne ne peut être trouvée et à défaut de désignation d'un représentant, l'OPJ doit requérir deux témoins, qu'il choisit nécessairement en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
- L'OPJ peut retenir sur les lieux toute personne présente susceptible de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis.

L'OPJ a l'obligation de prendre, **préalablement** à toute perquisition, les mesures nécessaires au respect :

- des droits de la défense (CPP, art. 56, al. 3);
- du secret professionnel.

Perquisitions et saisies préparant les confiscations patrimoniales (CPP, art. 56 al. 1) :

 si la perquisition est réalisée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens confiscables au titre de l'article 131-21 alinéas 5 et 6 du Code pénal, elle doit être au préalable autorisée par le procureur de la République.

16) Annexe 4

Conditions d'exécution des perquisitions dans le cadre de l'enquête sur commission rogatoire

Conditions générales de forme

Compétence exclusive de l'OPJ. Conformité avec les missions de la délégation. Observation des formalités prescrites, à peine de **nullité**. Présence de la personne concernée, de deux parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, deux témoins requis. La/les personne(s) présente(s) assiste(nt) aux saisies et signe(nt) le procès-verbal de perquisition et les scellés, pour authentification. Respect du secret professionnel et des droits de la défense. Rétention possible sur place des personnes présentes. Caractère coercitif. Proportionnalité des opérations (CPP, art. 151, 152, 95 et 96, al. 2 à 4).



Conditions générales de lieu	En tout lieu où peuvent se trouver (CPP, art. 94) :
	 des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestement de la vérité;
	 des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP.
Conditions générales de temps	La perquisition ne peut être effectuée que pendant le temps légal , de 6 h 00 à 21 h 00 (CPP, art. 59).
	Aucune perquisition, en droit commun, ne doit en conséquence être commencée avant 6 h 00 ou après 21 h 00.
	Cependant, si elle a été commencée dans le temps légal, elle peut être continuée, sans interruption, même après 21 h 00.
	·

DÉROGATIONS

À toute heure du jour ou de la nuit :

- dans les lieux publics et non constitutifs du domicile et de ses dépendances;
- fouilles de véhicules sur la voie publique ;
- fouilles de personnes.

À toute heure du jour ou de la nuit, en vue d'y constater certaines infractions.

- Cas n° 1 (CPP, art. 706-28): à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation lorsque le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer une des infractions liées au trafic de stupéfiants y est pratiqué.
- Cas n° 2 (CPP, art. 706-91): en tout lieu, et sauf urgence hors les locaux d'habitation, en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, sur autorisation du juge d'instruction.

L'urgence est celle du constat dans ces lieux d'un crime ou d'un délit flagrant, ou un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels, ou l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne est en train d'y commettre un crime ou un délit des articles 706-73 et 706-73-1 du CPP. Lorsque la réalisation est nécessaire, en vue de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73.

• Cas n° 3 (CPP, art. 706-35): à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle de jeux, dancing, lieux de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsque sont constatés des faits de proxénétisme, des infractions résultant du proxénétisme, le recours à la prostitution des mineurs ou lorsque le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer une de ces infractions y est pratiqué.



CAS PARTICULIERS

Compétence exclusive du magistrat :

 au cabinet et au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier, dans un lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense, dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles (CPP, art. 56-1 à 56-5).

Règles particulières, inviolabilité ou diligences particulières à accomplir dans les cas suivants (voir détail dans la fiche) :

 locaux des Assemblées parlementaires, ambassades, résidence et personne des agents diplomatiques, organisations internationales, locaux universitaires, établissements militaires, lieux de culte.

Secret:

 Seul l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction a le droit de prendre connaissance des documents et données informatiques avant de procéder à leur saisie (CPP, art. 97, al. 1).



Conditions particulières de forme

La perquisition doit être effectuée **en présence de la personne** au domicile de laquelle elle a lieu.

- En cas d'absence ou de refus de ladite personne, l'OPJ mène l'opération en présence de deux parents ou alliés présents sur place ou, à défaut, en présence de deux témoins requis en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
- L'OPJ peut retenir sur les lieux toute personne présente susceptible de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis (CPP, art. 56 et 57).

L'OPJ a l'obligation de prendre, **préalablement** à toute perquisition, les mesures nécessaires au respect :

- des droits de la défense (CPP, art. 56, al. 3);
- du secret professionnel.

Perquisitions et saisies préparant les confiscations patrimoniales:

 si la perquisition est réalisée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens confiscables au titre de l'article 131-21 alinéas 5 et 6 du Code pénal, elle doit être au préalable autorisée par le procureur de la République (CPP, art. 96 dernier alinéa et art. 56, al. 1).

17) Annexe 5

Mémento sur la saisie des avoirs criminels

1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis- je perquisitionner et saisir ?
Nature de l'infraction	« Degré » de la confiscation (Cumul possible)	Que saisir ?	Relation biens/infraction	Moyens de procédure
Toute infraction > 1 an d'emprisonnement	Base	Biens meubles	 Ayant servi ou destiné à commettre l'infraction. Objet ou produit direct ou indirect de l'infraction. 	 EP: art. 76 du CPP FD: art. 54, 56 du CPP CR: art. 94, 97 du CPP

1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis- je perquisitionner et saisir ?
		Biens immeubles		• EP/FD : Ordonnanc e du JLD
				• CR: Ordonnanc e du JI - art. 706-150 et suivants du CPP
		Biens incorporels (au rang desquels les comptes bancaires et postaux [Par dérogation aux autres biens incorporels, l'OPJ peut, en vertu de l'art. 706-154 du CPP et sur autorisation du PR ou du JI, procéder par réquisition à la saisie d'une somme d'argent sur un compte bancaire ou postal.]		EP/FD: Ordonnanc e du JLD CR: Ordonnanc e du JI - Art. 706-153 du CPP (disposition s communes) et 706-154 du CPP (comptes)
Infraction pour laquelle est défini un régime spécial de confiscation (jeux, ILS,)	Spéciale	Un bien spécialement visé par ladite loi répressive	Propriété ou non du suspect	 EP: art. 76 du CPP FD: art. 54, 54 du CPP
Toute infraction	Obligatoire	Tout objet qualifié dangereux ou nuisible par la loi ou dont la détention est illicite		• CR : art. 94, 97 du CPP



1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis- je perquisitionner et saisir ?
Crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit	Étendue (origine injustifiée)	Tout bien meuble ou immeuble dont le suspect n'a pu justifier l'origine licite	Biens dont le suspect est propriétaire ou a la libre disposition	Perquisition: • EP: art. 76 du CPP. Possibilité de déroger à l'assentim ent par décision écrite et motivée du JLD. • FD: art. 54, 56 du CPP. Si la perquisition vise exclusiv ement la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le PR. • CR: art. 94, 97 du CPP. Saisie: Nécessité d'une ordonnance du JLD ou JI (Information). Art. 706-148 du CPP.

1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?	3°/ Comment puis- je perquisitionner et saisir ?
Infraction dont la répression emporte la confiscation générale du patrimoine [Trafic de stupéfiants (art. 222-49 al. 2 du CP), traite des êtres humains (art. 225-25 du CP), terrorisme (art. 422-6 du CP), association de malfaiteurs (art. 450-5 du CP), blanchiment (art. 324-7,12° du CP), faux monnayage (art. 442-16 du CP), crime contre l'humanité (art. 213-1 4°du CP), corruption de mineurs en BO (art. 227-33 du CP), aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France aggravée (art. L. 823-5 et L. 823-8 du CESEDA), emploi ESI sans titre en BO art. L. 8256-5 et 8 du C. Travail]	Étendue (générale)	Tout bien meuble ou immeuble	
« tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition »			

4°/ Quelles autres mesures sur les biens puis-je envisager?



1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis- je perquisitionner et saisir ?
Criminalité organisée des art. 706-73, 706-73-1, 706-74, 706-1-3 du CPP (corruption)	Mesures conservatoires	Tout bien meuble ou immeuble	« de la personne mise en examen »	Art. 706-103 du CPP (et art. 706-1-3 le cas échéant). Ordonnance du JLD.
Atteintes aux biens des articles 311 à 314 du CP (Vol, extorsion, chantage, escroqueries, abus de	Mesures conservatoires			Art. 706-166 et 706-103 du CPP. Ordonnance du JLD.
confiance) Autres détournements > 3 ans emprisonnement				